

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de FAYENCE**

DCM/2010-03-040

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

SEANCE DU 29 MARS 2010

**NOMBRE DE
CONSEILLERS EN
EXERCICE : 27**

Conseillers présents : 22

Procurations : 4

**L'AN DEUX MILLE DIX ET LE VINGT NEUF MARS
A DIX-NEUF HEURES**

**Le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,**

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

ETAIENT PRESENTS : MM. – M. CHRISTINE - J. NAIN – V. STALENQ - B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - B. TEULIERE - JL. HURSAINT - C. VERLAGUET - M. BRUN - A. BEUGIN - C. CANALES - L. DUVAL - S. VILLAFANE - M. LEBRUN - A. GRIMAUT - M. COULOMB

ABSENTS EXCUSES : A. CARRO (*Procuration à P. Lablanche*) - C. DAVID (*Procuration à J.NAIN*) – S. ROBCIS (*Procuration à M. CHRISTINE*) - R. ABT (*Procuration à M. COULOMB*) -

ABSENTS : D. CARRERE

SECRETAIRE DE SEANCE : L. DUVAL

**MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 128-1 DU CODE DE L'URBANISME
DANS LES ZONES COMPORTANT UN COS
(POUR CONSTRUCTIONS REMPLISSANT DES CRITERES DE PERFORMANCE
ENERGETIQUE)**

Monsieur Jacques NAIN, Maire-Adjoint, rappelle que la commune s'est inscrite par des mesures récentes d'incitation fiscale notamment et par la volonté de construire le futur multi-accueil dans une démarche de labellisation type « bâtiment durable méditerranéen », projet prenant en compte ainsi la qualité environnementale, dans une politique de développement durable. En effet, la protection de l'environnement, la maîtrise des dépenses d'énergie ainsi que le développement des énergies renouvelables sont des enjeux fondamentaux.

La commune peut, en application de l'article L128-1 du code de l'urbanisme, aussi inciter les particuliers à adhérer à cette démarche pour des opérations urbanistiques en autorisant un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles du Plan d'occupation des Sols pour les constructions respectant les critères de performance énergétique définis par le label haute performance énergétique mentionné à l'article R111-20 du code de la construction et de l'habitation. Cette possibilité de dépassement limité du COS est également ouverte aux pétitionnaires de permis de construire qui s'engagent à installer des équipements de production d'énergie renouvelable de nature à couvrir une part minimale de la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment au sens du même article R111-20 du code de la construction et de l'habitation.

La Commission d'Urbanisme, saisie de ce dossier, a émis dans sa séance en date du 10/03/2010 un avis tout à fait favorable pour l'application du dit article, dans la limite maximale de 20%, sur l'ensemble des zones figurant au Plan d'Occupation des Sols en vigueur et comportant un COS.

Toutefois, Monsieur NAIN fait remarquer que le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'aux pétitionnaires respectant en tous points l'arrêté du 03 mai 2007 fixant les conditions à remplir. D'ailleurs, cet arrêté sera annexé à la présente afin de ne pas reproduire « in extenso » ses articles dans le corps de la délibération mais valant pièce intégrante de la décision.

Enfin, Monsieur NAIN rappelle que des peines sont encourues en cas de non respect des engagements pris en vertu de l'article R111-21-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce texte sera, lui aussi, annexé à la présente pour complète information des pétitionnaires.

Entendu l'exposé de Monsieur NAIN et considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme,

Considérant que la préservation de la planète pour les générations futures est l'œuvre de tous, chacun à son niveau, et que FAYENCE s'inscrit dans ce respect dans le cadre de ses réalisations publiques et en voulant soutenir les initiatives privées,

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **APPROUVE** la mise en application du dépassement du coefficient d'occupation des sols autorisé par l'article L128-1 du code de l'urbanisme pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- ♦ **FIXE** le dépassement maximal à 20% conformément à l'article L128-1 du code de l'urbanisme,
- ♦ **INDIQUE** que le dépassement de COS est instauré dans toutes les zones comportant un COS du Plan d'Occupation des Sols en vigueur
- ♦ **DIT** que l'arrêté du 7 mai 2007 et l'article R111-21-1 du code de la construction et de l'habitation seront annexés à la présente pour parties intégrantes de la décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE